

CHANGEMENT DE PRENOM, MODIFICATION, SUPPRESSION OU ADJONCTION DE PRENOM

(mise à jour : 22/11/2019)

CONTACT ET HORAIRES

Service État civil : 5, rue Eugène-Berrurier 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Tel : 01 34 90 89 43 - Courriel : ville@mairie-conflans.fr - Site Internet : www.conflans-sainte-honorine.fr

Horaires : Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 17h30 / Jeudi : 13h30 - 17h30 / Samedi : 9h - 13h

QUI ?

- La personne concernée.
- Pour un mineur de plus de 13 ans : présence requise avec au moins un représentant légal.
- Pour un majeur sous tutelle : présence requise avec son tuteur.

COMMENT ?

Au guichet :

- Retrait du dossier au service état civil.
- Dépôt du dossier au service état civil pour vérification des pièces justificatives.
- Remise d'un récépissé suite au dépôt du dossier.

PIÈCES À FOURNIR

- Acte de naissance original (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois.
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère : fournir un acte de naissance original et traduit. Fournir un certificat de coutume.
- Pièce d'identité du demandeur ou des représentants légaux : l'original en cours de validité.
- Un justificatif de domicile récent et l'attestation sur l'honneur en cas d'hébergement chez un tiers.
- Les éléments relatifs à l'intérêt légitime de la demande : enfance ou la scolarité de l'intéressé(e), vie professionnelle, vie personnelle, vie administrative.
- La production de l'ensemble des actes de l'Etat-Civil qui seront mis à jour à la suite du changement de prénom (acte de mariage, acte de naissance du conjoint ou personne ayant conclu un pacs, acte de naissance des enfants).
- La copie du livret de famille.

DÉLAIS ESTIMATIFS

- Notification de la décision par courrier de l'officier d'état civil dans un délai de 15 jours dès réception du dossier. En cas de transmission au procureur de la République, la décision est notifiée dans un délai de 15 jours.

COÛT

- Gratuit.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- La demande s'effectue soit auprès de l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé, soit auprès du lieu de résidence de la personne concernée par le changement de prénom. La décision s'inscrit en tant qu'acte sur le registre de naissances de l'état civil. L'officier d'état civil est chargé d'apprécier si la demande de notification, suppression ou adjonction de prénom (s) est conforme à l'intérêt légitime.